

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
d'un onzième Protocole à la Convention entre le Royaume de Belgique,
le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas
portant unification des droits d'accise et de la rétribution
pour la garantie des ouvrages en métaux précieux,
signée à La Haye le 18 février 1950

M (96) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte du Onzième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à la Haye le 18 février 1950, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à La Haye, le 4 décembre 1997.

Le président du Comité de Ministres,

H.A.F.M.O. van MIERLO

ONZIÈME PROTOCOLE
à la Convention portant unification
des droits d'accise et de la rétribution
pour la garantie des ouvrages en métaux précieux
entre le Royaume de Belgique,
le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume des Pays-Bas,
signée à La Haye le 18 février 1950.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant qu'en fonction de l'évolution du droit communautaire certaines dispositions des divers instruments juridiques pris en matière de fiscalité dans le sens large du terme sont devenues caduques et qu'il convient dès lors, dans un but de sécurité juridique, de les abroger;

Vu l'avis émis par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux le 22 mars 1997;

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à La Haye le 18 février 1950 sont abrogées, les articles 9, 9bis et 10 ayant été abrogés par le Dixième Protocole à cette Convention signé à Bruxelles le 2 décembre 1992.

Article 2

Sont également abrogées :

- la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise signée à Bruxelles le 10 juin 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972;

- la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires signée à Bruxelles le 30 octobre 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972
- la Convention Benelux portant unification des droits d'accises signée à Luxembourg le 29 mai 1972 ainsi que le Protocole modifiant l'article 29 par.1 de cette Convention signé à Bruxelles le 6 mars 1973, le deuxième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 19 juillet 1976 et le troisième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 22 septembre 1978.

Article 3

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les parties contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

1998
151^e suppl.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 septembre 1998 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

E. DERYCKE

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

J.F. POOS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Jhr. Mr. E. ROELL

**Exposé des motifs commun
du Onzième Protocole à la Convention du 18 février 1950
portant unification des droits d'accise et de la rétribution
pour la garantie des ouvrages en métaux précieux**

En raison de la situation nouvelle découlant de la réalisation, au 1^{er} janvier 1993, du Marché intérieur européen dans lequel est assurée, notamment, la libre circulation des marchandises et de l'entrée en vigueur à cet effet de règlements et directives communautaires, il est apparu nécessaire de procéder à l'évaluation des réglementations Benelux relatives à la fiscalité au sens large du terme.

On a constaté à cette occasion que certaines de ces réglementations n'avaient plus de raison d'être et qu'il était dès lors préférable de procéder à leur abrogation dans un but de sécurité juridique.

Il s'agit en fait, soit de dispositions de Conventions qui sont entrées en vigueur mais qui ne sont plus appliquées par l'un ou l'autre pays, soit de Conventions signées par les trois pays mais dont toutes les dispositions ou certaines d'entre elles ne sont jamais entrées en vigueur et qui sont dépassées par l'évolution communautaire.

L'objectif de sécurité juridique qui est poursuivi vise à permettre aux citoyens des trois pays d'avoir une vision claire des dispositions qui ne sont plus d'application.

Afin de ne pas multiplier les instruments juridiques d'abrogation ce Protocole reprend les différentes dispositions ou Conventions concernant le fiscalité qui doivent être abrogées.